

**Recours introduit le 15 février 2007 — Commission des Communautés européennes/République française**

(Affaire C-89/07)

(2007/C 95/40)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentant: G. Rozet, agent)

*Partie défenderesse:* République française

**Conclusions**

- constater que, en maintenant dans sa législation l'exigence de la nationalité française pour l'exercice des emplois de capitaines et officiers (seconds de navires) sur tous les bateaux battant pavillon français, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 39 CE;
- condamner la République française aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

En ce qu'elle requiert la nationalité française pour l'exercice des emplois de capitaines et officiers (seconds de navire) sur tous les bateaux battant pavillon français, la législation française n'est pas en conformité avec les dispositions du droit communautaire relatives à la libre circulation des travailleurs, telles qu'interprétées par la Cour dans ses arrêts du 30 septembre 2003, *Colegio de Oficiales de la Marina Mercante Española* (C-405/01) et *Anker e.a.* (C-47/02). Cette exigence de nationalité ne peut être requise que pour les emplois de capitaines et de seconds comportant effectivement, de façon habituelle, l'exercice de prérogatives de puissance publique.

**Recours introduit le 16 février 2007 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique**

(Affaire C-90/07)

(2007/C 95/41)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: M. Konstantinidis et J.-B. Laignelot, agents)

*Partie défenderesse:* Royaume de Belgique

**Conclusions**

- constater qu'en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/12/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballage <sup>(1)</sup> et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai pour la transposition de la directive 2004/12/CE a expiré le 18 août 2005.

<sup>(1)</sup> JO L 47, p. 26.

**Recours introduit le 16 février 2007 — Commission des Communautés européennes/Royaume des Pays-Bas**

(Affaire C-92/07)

(2007/C 95/42)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: P.J. Kuijper et S. Boelaert)

*Partie défenderesse:* Royaume des Pays-Bas

**Conclusions de la partie requérante**

- constater que, en adoptant et en maintenant un régime de taxes administratives pour la délivrance de permis de séjour, en vertu duquel les ressortissants de la Turquie autorisés à séjourner aux Pays-Bas en vertu de l'accord d'association <sup>(1)</sup>, du protocole additionnel <sup>(2)</sup> ou de la décision n° 1/80 <sup>(3)</sup> doivent payer un montant de taxe plus élevé que celui qui est exigé des ressortissants des États membres, ainsi que de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Suisse, pour la délivrance d'un document comparable, le Royaume des Pays-Bas a failli à ses obligations au titre de l'accord d'association, particulièrement de son article 9, du protocole additionnel, particulièrement de son article 41, et de la décision n° 1/80, particulièrement de ses articles 10, paragraphe 1, et 13, et
- condamner le Royaume des Pays-Bas aux dépens.